



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République Française : Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Portant prescription de mesures de protection contre les éboulements rocheux de la falaise du Perthuis 177 DTAE 2024

NOMENCLATURE : 8.4

Le Maire de la Commune de Claix,

VU les articles L 2212-2 et 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'éboulement survenu le 9 novembre 2022 lors duquel des blocs rocheux se sont arrêtés au droit des enjeux bâtis de la copropriété de la Chênaie ;

CONSIDERANT que dans ce secteur, la carte des aléas du Plan Local d'Urbanisme (PLUI) en vigueur, qualifie le niveau d'intensité de l'aléa chute de blocs comme étant élevé : aléa très fort de chute de blocs (P4) sur le versant et aléa fort de chute de blocs (P3) en pied de versant ;

CONSIDERANT l'obligation de prévention par des études approfondies et de protection par des travaux appropriés suite au récent événement. La Commune de Claix a missionné le service de Restauration des Terrains de Montagne (RTM) de l'Isère pour diagnostiquer l'aléa chute de blocs sur les falaises et sur les versants en aval, pour modéliser la propagation trajectographique des blocs, préciser les risques associés et proposer, si nécessaire, des mesures de sécurisation ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'étude, de nombreux blocs éboulés ont pu être observés dispersés un peu partout sur le versant. Sur l'ensemble de la paroi rocheuse, l'aléa de départ est jugé fort pour des volumes inférieurs à 0,5m³. Localement mais de manière assez répétitive sur toute la falaise, il existe un aléa fort de petits éboulements de paquets rocheux ou colonnes pouvant atteindre jusqu'à 10m³. Les blocs qui se décrochent de la paroi se fragmentent lors des impacts en éléments unitaires qui ne dépassent pas 0,5m³ en pied de versant ;

CONSIDERANT que l'exposition à l'aléa de propagation des blocs est importante sur l'ensemble des jardins, piscines, cabanons, terrasses, jeux d'enfants, etc. et que de nombreuses maisons sont susceptibles d'être atteintes avec des dégâts possibles. Les études préconisent la mise en œuvre d'une stratégie de protection permettant une sécurisation collective par la réalisation d'ouvrages passifs, c'est-à-dire, d'ouvrages qui arrêtent les blocs lors de leur propagation au bas du versant en amont des enjeux. A l'exception de l'extrémité nord de la falaise où l'absence de versant impose un traitement actif ;

CONSIDERANT le travail de concertation avec les propriétaires concernés pour définir les alternatives d'aménagements collectives envisageables dans les fonds de jardins pour protéger les enjeux ;

CONSIDERANT que le danger d'éboulements de rochers et les enjeux à protéger justifient la mise en œuvre, par le maire, des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L.2212-4 du CGCT pour mettre en place aux frais de la Commune, un dispositif de protection tel que des filets, écrans gabions ou merlons.

.../...

.../...

Il appartient en conséquence à la Commune de réaliser les ouvrages nécessaires à la protection des personnes et des biens dont la liste figure ci-dessous, à ses frais.

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit l'exécution de différents ouvrages de protection contre les chutes de blocs selon la sectorisation suivante :

Secteurs	Exposition enjeux bâtis	Type d'ouvrages	Caractéristiques
1A	Moyen sur les locaux des services techniques, déchetterie	Ecran gabion	Foncier communal : BA35 Linéaire : 40ml
1B	Fort sur le bâti et jardins	Ecran gabion	Foncier communal : BA35 Linéaire : 50ml
2A	Faible sur le bâti, fort pour parking et jardins	Merlon en déblai/remblai	Parcelles BA 30 et BA31 Linéaire : 145ml
2B	Faible sur le bâti, fort pour les jardins	Ecran gabion	BA 262, BA 257, Linéaire : 75ml
3A	Fort sur le bâti et les jardins	Filets	BA17, BA14, BA382, BA381, BA7 Linéaire : 140ml
3B	Fort sur le bâti et les jardins	Ecran gabion	AI 588, AI589, AI135, BA07, BA 381 Linéaire : 100ml
4	Nulle 0 maisons concernées	-	-
5	Faible pour le bâti, fort jardins et installations	Purge	AI834, AI584, AI127, AI792

Article 2 : Les travaux prescrits précédemment seront exécutés par la Commune de Claix, à ses frais. Chaque propriétaire concerné sera sollicité pour autoriser la Commune et toute entreprise mandatée par elle, pour l'exécution des travaux de protection conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article 3 : Les travaux seront exécutés dans le respect des règles de l'art et des contraintes réglementaires.

Article 4 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

.../...

.../...

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans le délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie, et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois ; l'exercice du recours gracieux suspendant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de la légalité.

Fait à Claix, le 12 novembre 2024



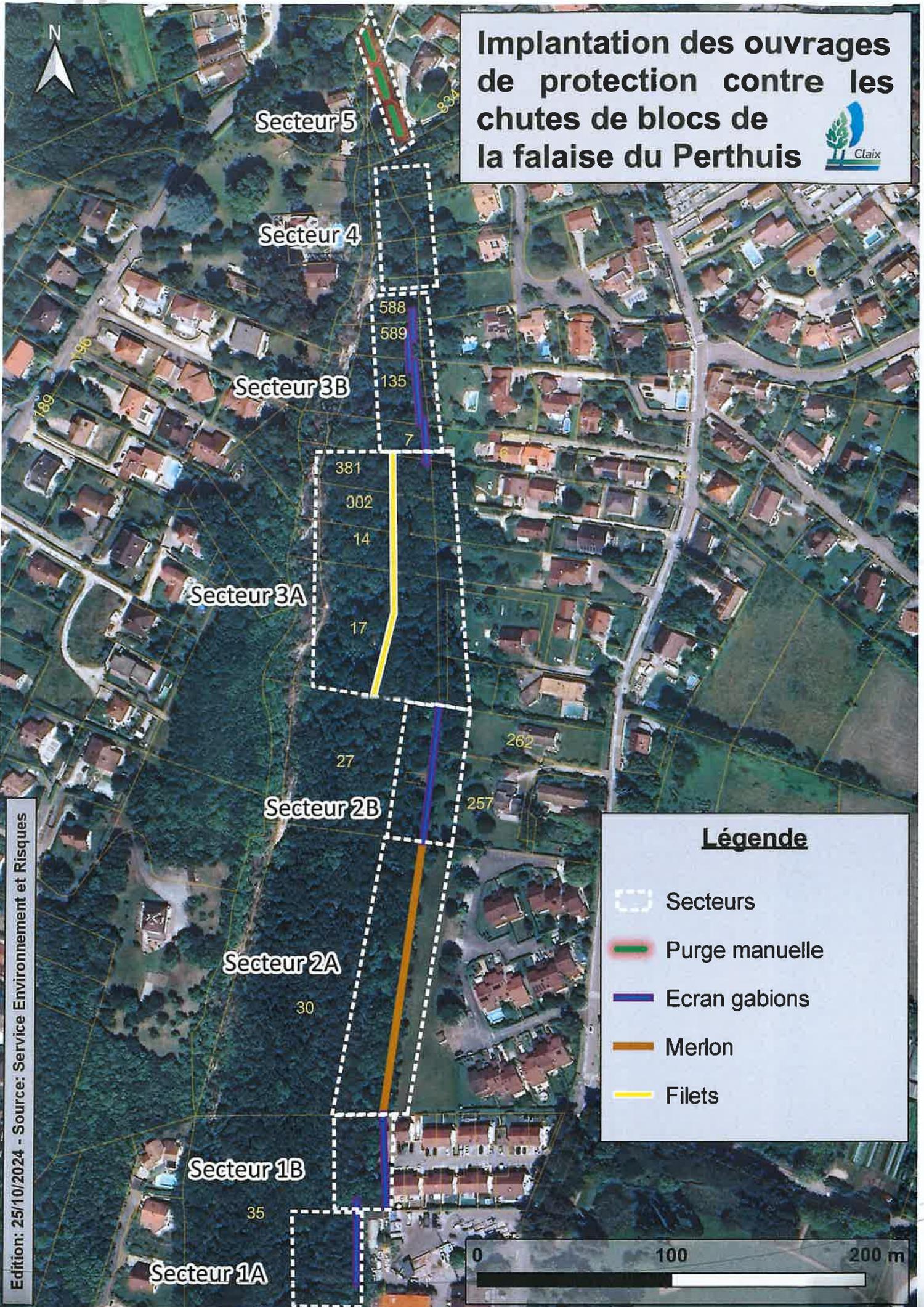
Le Maire,

Christophe REVIL



Date d'affichage: 15.11.24
Date de retrait: 15.01.25

Implantation des ouvrages de protection contre les chutes de blocs de la falaise du Perthuis



Légende

- Secteurs
- Purge manuelle
- Ecran gabions
- Merlon
- Filets

Édition: 25/10/2024 - Source: Service Environnement et Risques

